

Rep :147/2026LE 21 JANVIER 2026

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES DANS LE CADRE DE
REGLEMENT DE JEU
STREAMING AGENCE DIRECTE

Par devant Maître Dina BAGHDADI, Notaire à Casablanca, soussignée,

A COMPARU :

1/ Madame FATINE BOUQLILA,

-----Domiciliée au siège de la banque-----

-----De nationalité marocaine, née à Fès, le 13/04/1982-----

Titulaire de la carte d'identité nationale n° C548368-----

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

BANQUE OF AFRICA, société anonyme au capital social d'un montant de 2.125.656.240 Dirhams, suivant arrêté du Ministre des Finances n° 2348-94 du 23 août 1994, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 27.129, IF : 01085112, dont le siège social est situé à 140, avenue Hassan II, à Casablanca-----

En vertu des pouvoirs qui lui été conférée à cet effet.

D'UNE PART

Laquelle, a par les présentes, requis la notaire soussignée de donner l'authenticité aux conventions ci-après, et ce sans le concours ni la participation de ladite Notaire qui n'est que la rédactrice passive desdites conventions.-

LANGUE DE REDACTION

La partie comparante es qualité, déclare opter pour la rédaction du présent acte en langue Française, le tout conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 32-09 organisant la profession de Notaire. Reconnaissant ainsi, l'absence de l'obligation de se faire assister d'un interprète agréé où de toute personne de leur choix pouvant servir d'interprète, tel qu'il est stipulé dans l'article 38 de ladite loi, déchargeant ainsi ladite notaire de toute responsabilité à ce sujet et notamment ne jamais vouloir se prévaloir de l'alinéa 4 de l'article 49 de la loi sus évoquée.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES DE MAITRE DINA BAGHDADI, NOTAIRE SOUSSIGNEE

Madame FATINE BOUQLILA, comparante es-quality de première part, a par ces présentes, déposée à la Notaire soussignée et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions à tous ceux à qui il appartiendra, un exemplaire original du règlement de jeu lancée dans le cadre du REGLEMENT DE JEU « STREAMING AGENCE DIRECTE » ORGANISE PAR BANK OF AFRICA « BMCE GROUP », dûment paraphé et signé par leur soins, établit, au siège de la société « BANK OF AFRICA » BMCE Group, en date à Casablanca, du 20/01/2026, qui sera annexé aux présentes (Annexe 1).

FRAIS

La partie comparante supportera et acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, La partie comparante déclare élire domicile en leur demeure respective sus énoncés.

FORMALITES

Par les présentes, la partie comparante et la notaire soussignée déclarent soumettre le présent acte, au service de l'enregistrement de l'administration fiscale, et ce aux fins d'enregistrement et la perception des droits y relatifs, le tout conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi 32-09 relative à l'organisation de la profession de Notaire.

RECONNAISSANCE DE CONSEIL DONNE

Par les présentes, La partie comparante déclare avoir été pertinemment et parfaitement informé par la notaire soussignée de la portée et des conséquences du présent acte, la déchargeant ainsi, de sorte à ce qu'elle ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

LISTE DES ANNEXES

Il est annexé, au présent acte, l'original du règlement de jeu lancée dans le cadre de LE REGLEMENT DE JEU « STREAMING AGENCE DIRECTE » ORGANISE PAR BANK OF AFRICA « BMCE GROUP », dûment paraphé et signé par Madame FATINE BOUQLILA, établit, au siège de la société « BANK OF AFRICA » BMCE Group, en date à Casablanca, du 20/01/2026, portant l'Annexe 1.

LECTURE DE L'ACTE ET PRISE DE CONNAISSANCE DE SA TENEUR



Par les présentes, la partie comparante déclare avoir lu le présent acte et pris connaissance de sa teneur notamment par la lecture qui leur a été faite par la notaire soussignée et reconnaissent avoir parfaitement compris la teneur des présentes qu'elles approuvent sans réserve, le tout conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 32-09 relative à l'organisation de la profession de Notaire.

D O N T - A C T E

Fait et passé à Casablanca.

En l'étude du notaire soussignée,

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX

LE VINGT ET UN JANVIER

Et après lecture faite, la partie comparante es qualité a signé avec la notaire soussignée.

Acte rédigé sur deux (02) page, sans mot ni chiffre annulé et sans renvoi ni blanc sans trait et avec quatre vingt dix neuf (99) traits sur les blancs

	<u>Madame FATINE BOUQLILA</u>	<u>Maitre Dina BAGHDADI</u>
Signatures	ILLISIBLE	ILLISIBLE
Heures et dates	LE 21/01/2026 à 11H00MIN LE VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX A ONZE HEURE	LE 21/01/2026 à 11H00MIN LE VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX A ONZE HEURE

Enregistré le 22/01/2026

N° Registre Entrée : 202600040661233

N° Ordre Recette : 3906/2026

Référence de Paiement : 7010102561265

NUM TRANSACTION DGI(CIH) : 103400878728

Expédition Deux Rôle et Demi sans renvoi Ni mot rayé





RÈGLEMENT DE LA TOMBOLA Streaming AGENCE DIRECTE

Article 1 - Objet

BANK OF AFRICA organise un jeu concours de bienvenue pour ses nouveaux clients qui ouvriront un compte chèque en ligne alimenté (en Dirhams, en Dirhams Convertibles ou en Devises) sur le Digital Hub (Plateforme d'ouverture de compte en ligne) ou BMCE Direct (application de banque à distance). Ce concours, sous forme de tombola, offrira aux participants la chance de gagner une seule fois un abonnement Streaming (Netflix, Shahid ou BeIN Sport).

Les modalités détaillées du règlement du concours sont précisées ci-après.

Article 2 -- Organisateur

BANK OF AFRICA propose des produits bancaires pour Particuliers, Professionnels, Marocains résidants à l'étranger et Entreprises.

Capital Social : 2.087.698.270 Dirhams

Siège social : 140 Avenue Hassan II, Casablanca - Maroc

Registre de commerce : casa 27.129

CCP : Rabat 1030 CNSS : 10.2808.5 Numéro Identification Fiscale : 01085112 Patente : 35502790

ICE : 001512572000078

Article 3 - Contexte de la tombola

Cette campagne est prévue du **1^{er} février au 30 avril 2026** et a pour objectif d'inciter les clients à ouvrir en ligne un compte chèque avec solde. Les participants auront la chance de gagner un abonnement Streaming au choix : BeIN Sport, Netflix ou Shahid.

Les tirages se dérouleront chaque mois, à compter du lancement de la campagne, et ce pour une durée totale de 3 mois.

Article 4 - Règles générales de la tombola

Un jeu concours sera organisé par **BANK OF AFRICA** du **1^{er} février au 30 avril**, et récompensera les nouveaux clients qui auront ouvert en ligne un compte chèque alimenté (en dirhams, en Dirhams Convertibles ou en Devises) sur le Digital Hub ou BMCE Direct.

Après chaque tirage, les clients désignés gagneront un abonnement Streaming au choix : BeIN Sport, Netflix ou Shahid :

- **Nombre de gagnants** : 1000 gagnants avec 1 tirage chaque mois → 300 gagnants pour le 1^{er} tirage et 350 gagnants pour le 2^{ème} et le 3^{ème} tirage.
- **Récompense** : 1 abonnement streaming au choix, Le client devra choisir deux options parmi les trois proposées. L'attribution de l'abonnement se fera en fonction de la disponibilité des offres au moment de la distribution. À défaut de disponibilité des deux choix exprimés, l'abonnement sera attribué de manière aléatoire parmi les offres disponibles.
- **Conditions de participation**: Sont éligibles au tirage au sort les nouveaux clients qui auront ouvert un compte chèque en ligne alimenté (en dirhams, en Dirhams Convertibles ou en Devises) sur le Digital Hub ou BMCE Direct.

1

BANK OF AFRICA
SMIC GROUP
BANQUE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS
POLE DEVELOPPEMENT MARCHÉS
MARCHÉ DES PARTICULIERS

○ Nombre de tirages :

- 3 tirages au sort seront programmés au cours de cette campagne, pour faire gagner 1000 clients :
 - Le 1^{er} tirage aura lieu la semaine du 09/03/2026 (Compte ouvert entre 01/02/2026 et le 28/02/2026 inclus) : 300 Gagnants.
 - Le 2^{ème} tirage aura lieu la semaine du 13/04/2026 (Compte ouvert entre le 01/02/2026 et le 31/03/2026 inclus) : 350 Gagnants.
 - Le 3^{ème} tirage aura lieu la semaine du 11/05/2026 (Compte ouvert entre le 01/02/2026 et le 30/04/2026 inclus) : 350 Gagnants.

○ Dispositif de communication :

Un dispositif de communication d'envergure sera mis en place pour informer les clients sur le lancement de cette campagne.

Contrôle : Le contrôle de la régularité de la tombola sera assuré par **Maître DINA BAGHDADI, Notaire à Casablanca.**

Le personnel de BANK OF AFRICA en activité et retraités, les clients en portefeuille, les équipes du notaire **Maître DINA BAGHDADI** ainsi que les prestataires mandatés par BANK OF AFRICA pour l'organisation de cette opération ne sont pas éligibles à cette tombola.

Article 5 - Tirages au sort

Les tirages au sort s'effectueront sur la base du fichier contenant la liste des clients éligibles, selon les règles générales de la tombola décrites plus haut.

NB : Un même client gagnant ne peut gagner qu'une seule fois durant cette campagne.

Le tirage au sort se fera électroniquement par **Maître DINA BAGHDADI** avec la participation des équipes de BANK OF AFRICA. Cette plateforme électronique choisira aléatoirement le numéro de la ligne gagnante correspondant à un nom et à un numéro de compte.

Le tirage au sort fera l'objet d'un procès-verbal signé par **les Deux (02) responsables**, habilités de BANK OF AFRICA et en présence de **Maître DINA BAGHDADI, Notaire à Casablanca.**

En cas de besoin, BANK OF AFRICA peut reporter la date d'un tirage au sort ou changer le lieu par simple notification du notaire. Le report ne donne pas lieu à l'annulation du tirage au sort.

Article 6 - Information des gagnants

Les gagnants seront informés de leur gain par leur agence BANK OF AFRICA/ CRC, qui procéderont à l'annonce officielle du lot et à la collecte de leur acceptation, en signant le bon d'acceptation.

Après confirmation de cette acceptation, les gagnants seront contactés par les partenaires beIN SPORTS et Code Play (pour les abonnements Netflix et Shahid), qui assureront la communication des modalités de mise à disposition des lots et l'accompagnement des gagnants jusqu'à la délivrance effective de leur gain.

Dans le cas où un client gagnant est injoignable, ou refuse son lot ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité précitées, il sera remplacé par un autre gagnant de la liste back up.



2



Article 7 - Distribution des lots

Le lot ne sera en aucun cas échangeable en espèces. BANK OF AFRICA décline toute responsabilité relative aux lots distribués.

Article 8 - Informations personnelles

Les informations collectées sur les participants à la tombola seront confidentielles et à usage strictement interne. Ces données seront enregistrées dans les bases de BANK OF AFRICA pour des actions ultérieures de communication directe.

BANK OF AFRICA se donne le droit de communiquer sur les gagnants en publiant leurs noms & prénoms sur le site, réseaux sociaux de BANK OF AFRICA, ou autres supports de communication. Les gagnants s'opposant à cette disposition ne pourront pas recevoir leur gain.

Article 9 - Propriété intellectuelle ou industrielle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu qui y sont proposés sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques ou noms de produits déposés de leur propriétaire respectif.

Article 10 - Limite de responsabilité

BANK OF AFRICA ne saurait être tenue responsable en cas d'annulation pour une cause de force majeure étant amené à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

BANK OF AFRICA se réserve le droit d'arrêter le Jeu à tout moment, sans dommages moral ou financier pour les participants, avec une information aux participants adaptée à ce présent Jeu ou de prolonger le Jeu si elle le juge nécessaire.

Article 11 - Dispositions générales

Le présent règlement de tombola sera déposé aux rangs des minutes de Maître **DINA BAGHDADI**, notaire à Casablanca.

Une copie du règlement de jeu peut être retirée par toute personne concernée auprès de Maître **DINA BAGHDADI, notaire à Casablanca**, ou sur le site internet de BANK OF AFRICA : www.bankofafrica.ma

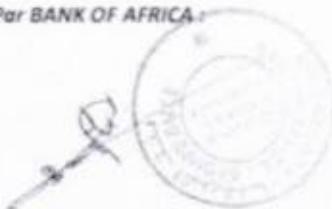
BANK OF AFRICA, organisatrice de la présente tombola, se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans avoir à motiver cet arrêt et sans que cela ne l'engage de quelle que manière que ce soit vis-à-vis des souscripteurs. Toute participation à la présente tombola vaut acceptation pure et simple du présent règlement, ainsi que de ses annexes éventuelles.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

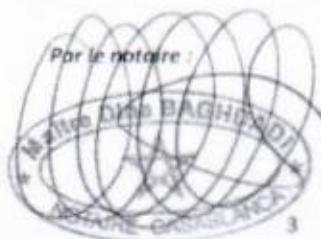
Le présent Règlement est régi exclusivement par la loi marocaine.

Tout différend né à l'occasion de ce jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Par BANK OF AFRICA :



Par le notaire :



Enregistré le 22/01/2026

N° Registre Entrée : 202600040661233

N° Ordre Recette : 3906/2026

Référence de Paiement : 7010102561265

NUM TRANSACTION DGI(CIH) : 103400878728

Expédition Deux Rôle et Demi sans renvoi Ni mot rayé

